

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 200-61-237664-204

DATE : 14 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STEVE MAGNAN, J.C.Q.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)
Poursuivante

c.

DOMINIC LACROIX
Défendeur

DÉCISION SUR LA PEINE

APERÇU

[1] Le Tribunal doit imposer une peine au défendeur reconnu coupable de trois infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (LVM).

¹ RLRQ, c.V-1.1.

[2] Entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017, le défendeur a procédé à des placements au Québec et hors Québec d'une forme d'investissement assujettie à la LVM sans avoir établi un prospectus visé par l'AMF. À la même époque, il communiquait des informations fausses et trompeuses à propos des opérations sur des titres. Le défendeur contrevenait ainsi aux articles 11, 12 et au paragraphe 197(1) de la LVM.

PREUVE PERTINENTE

[3] Dans une décision rendue le 11 décembre 2023², le Tribunal décidait que le défendeur était l'instigateur et principal responsable de l'émission d'une cryptomonnaie nommé « plexcoin ».

[4] À compter du 30 juin 2017, par l'entremise de pages Facebook, le défendeur a sollicité plusieurs centaines de milliers de personnes au Québec et à travers le monde en leur offrant à la suite d'informations mensongères d'acheter des plexcoins.

[5] Cette cryptomonnaie fut émise le 4 août 2017 par l'entité Plexcorps aussi créée par lui.

[6] La preuve montre qu'avant le 4 août 2017, plus de 93 000 personnes s'étaient inscrites sur la liste d'attente du site Plexcorps en vue d'acheter cette cryptomonnaie. Entre le 4 août 2017 et le 3 octobre 2017, moment de l'intervention de l'AMF interrompant la vente des plexcoins, 28 525 transactions ont été effectuées pour leur acquisition.

[7] Le défendeur a sollicité des investisseurs et recueilli leur argent sans soumettre de prospectus afin d'obtenir un visa de l'AMF.

[8] Le défendeur connaissait les obligations imposées par la LVM étant donné que le 28 février 2013, il était condamné à payer des amendes pour la commission d'infractions identiques à celles pour lesquelles le Tribunal l'a déclaré coupable.

[9] Il est donc un récidiviste en semblable matière qui a de plus, rompu un engagement toujours valide contracté le 2 novembre 2011 auprès du Bureau de décision et de révision devenu le Tribunal administratif des marchés financiers (TAMF) dans lequel il s'engageait à ne plus exercer d'activités directes ou indirectes ou via Internet en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, sauf celles effectuées à des fins personnelles.

[10] Lors des observations sur la peine, les parties ont convenu en conformité avec la preuve administrée lors du procès que 10 729 514 \$ ont été investis dans PlexCorps en 2 mois, entre le 4 août 2017 et le 3 octobre 2017.

² *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2023 QCCQ 10187.

[11] Le défendeur a admis le 22 juillet 2020 dans un document présenté à un administrateur provisoire nommé par la Cour supérieure³ avoir détourné à son profit et dépensé 4 536 000 \$ des sommes investies dans Plexcorps.

[12] De façon conservatrice et presque concordante avec la reconnaissance du défendeur, une analyste financière, une enquêteuse et une comptable agréée ont établi que le défendeur a détourné à son profit un peu moins de 6 000 000 \$ des 10 729 514 \$ investis dans Plexcorps.

[13] Les démarches effectuées par l'AMF afin de récupérer les montants investis et la vigilance de certaines compagnies qui permettaient l'achat de plexcoins par carte de crédit ont permis de rembourser 3 186 576 \$ de cette somme aux investisseurs.

[14] De façon importante, durant la période comprise entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017, le défendeur a trompé et menti aux investisseurs.

[15] Il leur a menti en communiquant via des pages Facebook de fausses informations visant à les tromper afin de favoriser l'investissement dans Plexcorps.

[16] À titre d'exemple, il laissait croire aux potentiels investisseurs qu'ils participeraient à l'élaboration d'un concept nouveau et révolutionnaire développé et géré par plus de 50 experts mondiaux dans le domaine de la cryptomonnaie, de la finance, du développement informatique, tous appuyés par une équipe de juristes.

[17] Il promettait que les investissements dans Plexcorps seraient réinjectés dans le développement de ce concept afin de réaliser ses objectifs et assurer sa prospérité.

[18] Il laissait miroiter que l'achat de plexcoins et l'investissement dans Plexcorps pouvaient en 30 jours, procurer des rendements atteignant 1 354 % du montant investi.

[19] Il promettait aux investisseurs la création et l'utilisation d'une carte de crédit affiliée à la compagnie Visa. Cette carte devait être liée au compte dans lequel les investisseurs détiendraient leurs plexcoins et permettraient aisément d'effectuer des achats chez les commerçants qui acceptent les paiements par carte de crédit Visa.

[20] Il promettait aussi la création d'un portefeuille virtuel et d'une banque virtuelle dont les objectifs principaux devaient être d'assurer la fluidité et la flexibilité dans la gestion de la cryptomonnaie détenue par les investisseurs et mettre leur cryptomonnaie à l'abri des fluctuations du marché dans le but de la protéger contre la volatilité de la valeur de ce produit.

[21] Le défendeur, qui se gardait de révéler son identité, indiquait que Plexcorps opérait depuis Singapour.

³ *Autorités des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

[22] La preuve a plutôt établi que les promesses et les écrits du défendeur n'étaient qu'une vaste fumisterie.

[23] Moins de 10 personnes étaient employées par Plexcorps. Tous travaillaient à partir de la ville de Québec. Aucune d'elle n'avait les qualifications en finances, en cryptomonnaie ou dans un autre domaine énuméré dans les publications du défendeur.

[24] Outre Yan Ouellet qui a été déclaré coupable d'avoir aidé le défendeur à commettre ses infractions, aucun des autres employés n'était au courant de l'illégalité des activités du défendeur.

[25] Les opérations menant à la vente de plexcoins ont été effectuées à partir d'un local situé dans la ville de Québec et non en Asie.

[26] Plexcorps n'a jamais eu d'entente avec la compagnie Visa, aucune carte de crédit ni banque virtuelle n'ont été créées par le défendeur ou son équipe et le plexcoin n'a pas connu de hausse de sa valeur. Au contraire, sa valeur s'est effondrée dès sa commercialisation, privant les investisseurs des profits espérés.

[27] Somme toute, en plus de promettre des rendements irréalisables, l'ensemble des représentations du défendeur quant à la structure, au fonctionnement et à l'expertise des employés de Plexcorps constituait une tromperie, composée de mensonges et de fausses promesses destinés aux investisseurs.

[28] Les sommes investies dans Plexcorps n'ont pas été réinvesties dans le concept proposé aux investisseurs. Le défendeur les a plutôt détournées à son avantage et les a dépensées à des fins personnelles.

[29] Selon le bilan qu'il a produit à l'administrateur provisoire, il a dépensé plus de 4 500 000 \$ pour la construction de sa maison, l'achat et l'entretien de ses véhicules, des soins et des aliments pour lui, sa conjointe et leurs animaux domestiques.

[30] Le Tribunal sait peu de choses au sujet de l'accusé qui n'a ni témoigné lors du procès ni lors des audiences sur la peine.

[31] Les constats d'infractions établissent qu'il a 42 ans.

[32] Le 8 février 2021, le défendeur témoignait dans le cadre d'une requête préliminaire au procès. Le Tribunal reprend sommairement ce qu'il mentionnait étant donné que ses procureures ont invoqué des passages de ce témoignage lors de leurs observations.

[33] Ainsi, le défendeur indiquait être en couple avec une dame. Ils n'avaient pas d'enfant.

[34] Le défendeur se disait sans revenu et sans emploi. Il en imputait la responsabilité aux ordonnances rendues par le TAMF.

[35] Sa maison, tous ses autres biens et ses avoirs faisaient l'objet d'ordonnances de blocage. Le défendeur ne pouvait pas en disposer librement ou dépenser son argent qui était saisi ou avait été confisqué.

[36] Il mentionnait vivre grâce à l'aide financière de sa mère.

[37] Le Tribunal n'a pas retenu entièrement la version du défendeur et a plutôt exprimé qu'il doutait que sa conjointe et lui soient aussi démunis qu'ils le prétendaient.

[38] Dans le cadre d'une autre affaire portant le numéro 200-61-154330-128, le 28 février 2013, le défendeur a été condamné au paiement d'amendes totalisant 12 000 \$ pour des infractions à la LVM. Il reconnaissait alors sa culpabilité aux infractions suivantes :

- Avoir aidé Micro-Prêt (l'une de ses compagnies) à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la LVM sans avoir un prospectus visé par l'AMF en contravention à l'article 11 de la LVM.
- Avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF.
- Avoir aidé par ces actes Micro-Prêt à fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres contrairement au paragraphe 197(1) de la LVM.

[39] Le 18 octobre 2017, le défendeur a été condamné pour trois outrages au tribunal par un juge de la Cour supérieure. Le juge le condamnait parce qu'il n'avait pas respecté l'ordonnance prononcée le 2 novembre 2011 par le Bureau de décision et de révision qui lui interdisait d'exercer l'activité de courtier et celle rendue le 20 juillet 2017 par le TAMF lui ordonnant de fermer le site Internet Plexcorps, de cesser les publicités en lien avec Plexcorps et la vente de plexcoins.

[40] Le 9 octobre 2019, un autre juge de la Cour supérieure le condamnait pour outrage au tribunal parce que le défendeur refusait de se conformer aux ordres qui lui avaient été donnés par le tribunal. Il refusait de transférer sa cryptomonnaie à l'administrateur provisoire, refusait de lui communiquer les mots de passe donnant accès à sa cryptomonnaie et refusait de fournir son bilan financier.

[41] Le 7 juillet 2020, la Cour d'appel du Québec réduisait les peines imposées en première instance à deux mois d'emprisonnement à purger de façon concurrente pour l'ensemble des condamnations d'outrage aux tribunaux.

POSITION DES PARTIES

a) L'AMF

[42] Avant d'exposer la position de l'AMF. Il convient de mentionner que ses procureurs ont renoncé à établir la preuve hors de tout doute raisonnable du montant des bénéfices

réalisés par le défendeur dans le cadre du projet Plexcorps. En 2017, l'amende maximale pour une contravention à l'article 12 de la LVM était le plus élevé des montants entre 150 000 \$ et le quadruple des bénéfices réalisés. Le Tribunal retient que l'amende maximale qui peut être imposée au défendeur pour cette infraction est de 150 000 \$.

[43] L'AMF est d'avis qu'en matière de crimes financiers les objectifs de dénonciation de la commission des infractions et de dissuasion individuelle et collective doivent occuper une place primordiale dans l'élaboration de la peine. L'AMF insiste sur les facteurs aggravants en lien avec les infractions commises par le défendeur afin de réclamer les peines suivantes :

- une peine de 24 mois d'emprisonnement à purger concurremment à toute peine et une amende de 257 508 \$ sur le chef 1, soit d'avoir procédé à des placements d'une valeur sans l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'AMF.
- Sur le deuxième chef, l'amende maximale de 150 000 \$ prévue à l'article 202 de la LVM. Il s'agit de la peine dont était passible le défendeur pour la commission, entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017, de l'infraction prévue à l'article 12 de cette loi, soit le placement sans prospectus à partir du Québec d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.
- Une peine de 50 mois d'emprisonnement et une amende de 6 437 709 \$ pour l'infraction prévue au paragraphe 197(1) de la LVM, soit d'avoir fourni des informations fausses et trompeuses à propos d'opérations sur titre.

b) Défendeur

[44] Le défendeur est d'avis que de lui imposer le paiement d'amendes totalisant 4 002 000\$ est suffisant pour dénoncer la gravité de ses infractions. Il propose sur les chefs 1 et 3 le paiement d'amendes représentant le cinquième des sommes investies et l'amende minimale sur le deuxième chef. Il est d'avis qu'il s'agit d'une peine adéquate et suffisamment dissuasive. Dans une note produite à la fin des observations sur la peine, ses représentantes écrivent :

Nous sommes d'avis que les amendes proposées sont suffisamment dissuasives étant donné que lesdites amendes seront vraisemblablement transformées en travaux compensatoires, soit 1500 heures sur une période de 2 ans (art. 337 et 338 du *Code de procédure pénale*).

Nous soumettons de manière subsidiaire que si le tribunal venait à la conclusion qu'une peine d'emprisonnement est tout de même nécessaire, une peine de 90 jours à purger de manière discontinue rencontrerait les objectifs et principes d'imposition de la peine. Cela représenterait 45 fins de semaine afin de purger les

90 jours. Cette sentence permettrait bien évidemment à monsieur Lacroix de rencontrer ses obligations en lien avec les possibles travaux compensatoires qu'il se verra imposer.

LES PRINCIPES APPLICABLES AU PRONONCÉ DE LA PEINE

[45] L'article 229 du *Code de procédure pénale* énonce les principes de détermination de la peine en droit réglementaire québécois. Il y est écrit :

Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cette infraction.

[46] L'article 202 de la LVM ajoute que le Tribunal doit tenir compte du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés des infractions par les contrevenants.

[47] En plus, le Tribunal se doit de considérer les dispositions du *Code criminel* relatives à l'imposition de la peine. Le juge Alexandre Boucher de la Cour supérieure écrivait dans *Ste-Marie* :

[101] Il y a lieu de préciser d'emblée qu'il n'est pas nécessairement erroné de référer aux principes de détermination de la peine en droit criminel, notamment énoncés aux articles 718 et suivants du *Code criminel*, pour définir les principes de détermination de la peine en droit pénal réglementaire. Les principes pénologiques du droit criminel, en particulier le principe de proportionnalité, constituent des assises juridiques solides sur lesquelles il est tout à fait approprié de se fonder, avec les adaptations nécessaires, en droit pénal réglementaire.

[102] Ensuite, les dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine peuvent servir de source d'inspiration en droit pénal réglementaire puisque ces dispositions constituent, à certains égards, une codification de la *common law* (*R. c. Gladue*, 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 RCS 688, para. 39; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5 (CanLII), [2000] 1 RCS 61, para. 15) et que la *common law* peut servir de droit supplétif en matière pénale (*Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2009 QCCA 1559, para. 38).⁴

[48] Ainsi, les peines imposées au défendeur doivent contribuer au respect de la Loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, par l'imposition de sanctions justes ayant pour but de dénoncer le comportement illégal, dissuader la récidive, isoler au besoin les délinquants, favoriser leur réinsertion sociale, assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et susciter la prise de conscience chez les délinquants⁵.

[49] Le principe fondamental à l'imposition de la peine demeure la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du délinquant. En ce sens,

⁴ *Ste-Marie c. Autorité des marchés financiers*, 2019 QCCS 2811, par. 101-102.

⁵ Art. 718 C.cr.

dans *R. c. Bissonnette*, le juge en chef Wagner, au nom de la Cour suprême du Canada, écrit que :

[50] [...] la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénale et criminelle. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (*Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).⁶

[50] C'est à la lumière de ce principe que le Tribunal doit évaluer les circonstances aggravantes et atténuantes liées à la commission des infractions et à la situation du défendeur.

[51] Aussi, la peine doit être individualisée et le Tribunal doit chercher à l'harmoniser avec celle habituellement infligée à d'autres défendeurs pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

[52] Finalement, le Tribunal doit avant d'envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient.

[53] Bien qu'il puisse s'inspirer des dispositions du *Code criminel*, le Tribunal doit toutefois garder à l'esprit qu'il existe une différence entre la commission d'infractions réglementaires et un crime prévu au *Code criminel*. Au sujet de cette différence, le Tribunal reprend les propos du juge Boucher, toujours dans *Ste-Marie* :

[95] Plus récemment, dans l'arrêt *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 (CanLII), [2013] 3 RCS 756, para. 90, le juge Wagner tenait les propos suivants en citant le juge Cory dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC), [1991] 3 RCS 154 :

[90] Chacun de ces régimes, soit le régime pénal réglementaire et le régime criminel, répond à des objectifs sociaux importants et complémentaires, mais par ailleurs différents. Pour citer le juge Cory, tandis « que les infractions criminelles sont habituellement conçues afin de condamner et de punir une conduite antérieure répréhensible en soi, les mesures réglementaires visent généralement à prévenir un préjudice futur par l'application de normes minimales de conduite et de prudence » (*Wholesale Travel*, p. 219). Il est donc essentiel de ne pas occulter les

⁶ *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 50.

différences essentielles entre les deux régimes et ainsi affaiblir l'application de l'un en dénaturant l'application de l'autre.

[96] La ligne de démarcation entre les infractions pénales réglementaires et les infractions criminelles est donc bien établie.

[97] Cette différenciation implique nécessairement une distinction en matière de détermination de la peine. Notamment, les objectifs de la détermination de la peine et les degrés de responsabilité du délinquant ne sont pas les mêmes.

[98] La peine imposée pour la commission d'une infraction pénale réglementaire doit s'accorder avec la fonction essentiellement correctrice et préventive, plutôt que punitive, du droit pénal réglementaire. Rappelons que le droit pénal vise la protection du public en sanctionnant les manquements aux normes de conduite et de prudence qui encadrent certaines activités réglementées. Il s'agit d'inciter au respect des normes applicables, et non pas de punir un crime moralement et socialement répréhensible.

[99] Ensuite, la gravité des infractions et le degré de responsabilité du délinquant, des concepts déterminants à l'égard de la détermination de la peine (voir notamment *R. c. Suter*, 2018 CSC 34 (CanLII), [2018] 2 RCS 496), sont nécessairement moindres en matière pénale réglementaire qu'en matière criminelle (*R c. Maghera*, 2016 ABQB 50, para 12).⁷

[54] Ces judicieuses remarques doivent toutefois être adaptées dans le cas d'infractions à l'article 11 (et aujourd'hui à l'article 12) et au paragraphe 197 (1) de la LVM en raison de la volonté du législateur de prévoir pour ces infractions de sévères peines maximales d'emprisonnement de 5 ans moins un jour qui s'apparentent davantage aux peines prévues au *Code criminel*. Il convient de rappeler que le défendeur qui commet ces infractions réglementaires s'expose aux peines les plus importantes en matière pénale réglementaire québécois.

[55] Aussi, le juge Boucher ajoutait dans *Ste-Marie* :

[110] Pour éviter tout malentendu, il convient de préciser que la peine en droit pénal réglementaire ne doit pas être déraisonnablement clémentine ou complaisante. Il importe de garder à l'esprit que le droit pénal réglementaire joue un rôle primordial de protection du public et de maintien du bien-être commun. La peine participe à ce rôle.

[111] [...]

[112] D'ailleurs, la dissuasion joue un rôle particulièrement important en matière d'infractions relatives aux valeurs mobilières et aux marchés financiers, comme l'illustre la sévérité des peines prévues à la LVM. [...].

⁷ *Ste-Marie c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 4, par. 95-99.

[113] Les tribunaux québécois ont emboîté le pas et mis l'accent sur la dissuasion spécifique et générale en matière d'infractions à la LVM (voir notamment *Live c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCS 5121, para. 91; *Platanitis c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCS 5060, para. 64-66; *Autorité des marchés financiers c. Bossé*, 2017 QCCQ 15048, para. 17-36; *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2014 QCCQ 869, para. 13-17; *Autorité des marchés financiers c. Greeley*, 2010 QCCQ 2879, para. 34-38).

[56] Ces remarques sont d'autant plus exactes lorsque la peine doit être imposée à un récidiviste en semblable matière qui représente toujours un risque de récidive. Dans ces circonstances, la peine doit assurément tendre à protéger le public et être suffisamment sévère afin de le dissuader de récidiver.

[57] Le juge Cory dans l'arrêt *Wholesale Travel* confirme que l'imposition de peines sévères est l'un des moyens préconisés par le législateur pour assurer l'efficacité des lois réglementaires. Il écrit :

Les régimes réglementaires ne peuvent être efficaces que s'ils prévoient des peines sévères en cas d'infraction. En fait, même s'il est rare que l'on demande l'emprisonnement, celui-ci doit constituer une sanction possible si l'on veut assurer l'application efficace des mesures réglementaires. Il n'est pas non plus abusif d'infliger une peine d'emprisonnement compte tenu du danger que les violations des lois de nature réglementaire peuvent représenter pour le public.⁸

[58] À la suite de ces remarques et commentaires, le Tribunal procède à l'analyse de la preuve sur la peine.

ANALYSE

a) Facteurs aggravants

[59] Le défendeur a menti à des milliers de gens qu'il sollicitait à travers le monde. Il a menti aux milliers d'investisseurs dans le projet Plexcorps en leur promettant le support et l'appui d'une équipe de professionnels qualifiés qui permettraient la réalisation d'un concept révolutionnaire aux profits financiers mirobolants.

[60] Dès l'élaboration de son plan, le défendeur savait qu'il ne pouvait soumettre son projet à l'autorité de l'AMF afin d'obtenir l'autorisation de lancer la sollicitation pour l'achat de plexcoins. Il savait que ses mensonges et exagérations seraient vite repérés par l'AMF. Il n'aurait pu soutenir très longtemps que la place d'affaires de Plexcorps était située à Singapour ou qu'il était épaulé d'une équipe de plus de 50 experts de la finance et de la cryptomonnaie.

⁸ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 250.

[61] Dès le début de la conception du projet Plexcorps, le défendeur savait qu'il n'obtiendrait jamais le visa de l'AMF afin de solliciter des investisseurs dans ce projet.

[62] Il a tout de même décidé de commercialiser les plexcoins en méprisant la loi et avec l'intention exprimée de s'opposer au gouvernement ou aux structures du système bancaire actuel.

[63] Le défendeur savait en mentant aux investisseurs, en sollicitant et en concluant des contrats d'investissement sans le dépôt de prospectus soumis au visa de l'AMF qu'il adoptait le même comportement illégal pour lequel il avait reconnu sa culpabilité et avait été condamné le 28 février 2013.

[64] De plus, mis au courant de la commercialisation imminente des plexcoins, l'AMF lui a signifié le 20 juillet 2017, soit 15 jours avant le début de la vente, une ordonnance judiciaire lui interdisant de poursuivre la publicité en lien avec le projet Plexcorps, lui a intimé l'ordre de fermer ses sites et surtout de ne pas commercialiser les plexcoins.

[65] Le défendeur a ignoré ces ordonnances judiciaires. Il a poursuivi son action. Il a choisi de vendre des plexcoins lui permettant de recueillir 10 729 514 \$ auprès de milliers d'investisseurs mal informés de la réalité entourant le projet Plexcorps.

[66] Au sujet de la défiance de l'ordonnance judiciaire, le Tribunal est conscient que le défendeur a déjà été puni pour y avoir contrevenu. La simple violation de l'ordonnance ne peut pas être considérée à titre de facteur aggravant afin de réclamer une peine plus sévère. Il faut éviter que le défendeur soit puni deux fois pour le même comportement.

[67] Toutefois, la défiance de l'ordonnance du juge de la Cour supérieure jumelée aux autres condamnations du défendeur pour outrage au tribunal, à ses condamnations antérieures pour des infractions à la LVM et au non-respect de l'engagement qu'il avait contracté en novembre 2011 devant le Bureau de décision et de révision contribuent à démontrer que le défendeur est un récalcitrant qui risque de récidiver.

[68] Cette parenthèse étant complétée, la preuve établit que dès les premiers achats de plexcoins et les versements d'argent par les investisseurs dans les coffres de Plexcorps, le défendeur a détourné ces sommes à son avantage.

[69] Il a emprunté un chemin sinueux et complexe afin de dissimuler et éventuellement encaisser plus de 5 000 000 \$ de dollars rendant la découverte de son stratagème plus difficile pour les autorités.

[70] Au passage, le défendeur a impliqué des membres de sa famille qui ne savaient rien de ses activités illégales. En agissant ainsi, le défendeur mettait des tiers innocents à risque d'être accusés d'infractions réglementaires ou criminelles. Le défendeur a agi sans scrupule et sans se soucier des conséquences potentielles pour eux comme il ne s'est pas soucié des conséquences réelles et des pertes monétaires pour les investisseurs.

[71] Le défendeur a utilisé à son propre avantage l'argent des investisseurs pour s'offrir des biens luxueux et vivre richement avec leur argent.

[72] Le Tribunal précise que l'absence de remords du défendeur n'est pas un facteur aggravant à la détermination de la peine. Il s'agit toutefois d'un facteur pertinent à considérer en lien avec l'analyse du risque de récidive.

[73] En ce sens, entre le 19 juin 2019 et le 18 juillet 2019, le défendeur a adopté un comportement post-délictuel qui montre qu'il n'éprouvait à l'époque aucun remords pour ses gestes. Il a écrit sur son site Internet *Lacroix.live* sa version de ses démêlés face à l'AMF.

[74] Dans ces publications, le défendeur ne reconnaît nullement qu'il a encaissé l'argent des investisseurs après leur avoir menti et qu'il l'a utilisé pour s'offrir des biens. Il blâme plutôt l'AMF pour ses déboires.

[75] L'absence de preuve récente réfutant ces propos permet de penser qu'il s'agit toujours de son état d'esprit face à ses démêlés judiciaires.

[76] À tout le moins, il n'existe aucune preuve qui démontre que l'accusé a compris l'inadéquation de ses gestes, qu'il éprouve des remords et regrette les pertes et les torts qu'il a causés à ses nombreuses victimes.

b) Facteur atténuant

[77] Le Tribunal est d'avis que le défendeur ne bénéficie d'aucun facteur atténuant.

[78] Il n'est pas responsable des remboursements versés aux victimes. Au contraire, il a entravé le processus de recouvrement de ses avoirs.

[79] Le Tribunal ignore son état de santé. Il semble guéri d'une forme de cancer. À tout événement, son état actuel est inconnu du Tribunal et ne constitue pas un facteur atténuant.

[80] Le Tribunal ignore l'effet réel de la médiatisation du processus judiciaire sur le défendeur au-delà du désagrément qu'entraîne normalement la publicité d'avoir commis des infractions.

c) Gravité objective et subjective des infractions et commentaires sur la preuve

[81] Comme mentionné, l'infraction prévue au paragraphe 197(1) de la LVM est objectivement grave et sérieuse. Elle rend l'accusé passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour et d'une amende maximale du montant le plus élevé entre 5 000 000 \$ ou la moitié des sommes investies, soit 5 364 757 \$. La même peine est prévue pour la contravention à l'article 11 de la LVM.

[82] Subjectivement, les nombreux mensonges du défendeur lui ont permis d'amasser illégalement 10 729 514 \$ en deux mois. Il s'agit d'un comportement prémédité du défendeur qui a écrit avant la période de sollicitation, un livre de plusieurs pages truffées de mensonges uniquement dans le but de soutirer de l'argent à des milliers de gens trompés et mal renseignés. En plus, il s'agissait de la deuxième fois que le défendeur commettait cette infraction.

[83] Pour ce crime, le défendeur doit être puni sévèrement.

[84] Pour l'infraction prévue à l'article 12 de la LVM, la peine maximale à cet article était de 150 000 \$. Les parties divergent d'opinion sur le montant de l'amende à imposer au défendeur.

[85] Afin de déterminer la peine à lui imposer, il convient d'apporter un commentaire sur la preuve.

[86] L'AMF reconnaît que la vaste majorité des contrats d'investissement conclus par le défendeur concernait des investisseurs établis à l'extérieur du Québec. Elle tire la conclusion que 96 % des investissements dans Plexcorps provenaient de l'extérieur de la province de Québec.

[87] Le Tribunal retient ce nombre qui n'est pas contesté par le défendeur. Le Tribunal retient ce pourcentage qui attribue la vaste majorité des sommes investies à l'infraction qui prévoit la peine maximale la moins sévère. Ce pourcentage constitue la donnée la plus favorable pour le défendeur.

[88] Ainsi, pour 96 % de tous les investissements et de tous les investisseurs, la peine maximale qui peut être imposée au défendeur est de 150 000 \$ pour la commission de l'infraction prévue à l'article 12 de la LVM.

[89] Le pourcentage établi par l'AMF a assurément une incidence sur la gravité subjective de l'infraction prévue à l'article 11 de la LVM.

[90] Si objectivement ce crime peut être puni d'une peine maximale aussi sévère que l'infraction prévue au paragraphe 197(1) de la LVM, la preuve établit que les actions du défendeur à l'égard de gens établis au Québec concernent moins d'investisseurs et implique moins d'argent.

[91] L'infraction prévue à l'article 11 de la LVM commise entre le 30 juin 2017 et le 3 octobre 2017 vise 4 % des gens sollicités, 4 % des investisseurs et 4% de 10 729 514 \$ investis dans le projet Plexcorps, ce qui équivaut à 429 180 \$.

[92] L'AMF a raison de suggérer pour cette infraction une peine à purger de façon concurrente et inférieure à celle requise pour l'infraction au paragraphe 197(1) de la LVM.

d) Harmonisation des peines

[93] L'harmonisation des peines est un principe que le Tribunal doit étudier lors de l'imposition d'une peine. L'application de ce principe permet de tendre vers l'imposition de peines semblables aux délinquants qui présentent des profils similaires qui ont commis des infractions semblables. Avec le principe de la proportionnalité, l'harmonisation des peines contribue à l'imposition de sanctions justes.

[94] Le Tribunal procède donc à une étude de certaines affaires afin de le guider dans l'imposition des peines appropriées à la situation du défendeur et à la gravité de ses infractions.

[95] Le Tribunal analyse d'abord la situation du codéfendeur Yan Ouellet.

[96] Le 11 décembre 2023, monsieur Ouellet est déclaré coupable d'avoir aidé le défendeur à commettre ses infractions. Le 12 avril 2024, il est condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et au paiement d'amendes totalisant 400 000 \$.

[97] La situation de monsieur Ouellet est différente de celle du défendeur.

[98] La participation de Yan Ouellet dans le projet Plexcorps est manifestement moins importante que celle du défendeur. Monsieur Ouellet agissait comme informaticien sous les ordres du défendeur. Il matérialisait de façon informatique ce que proposait le défendeur. Même s'il était informé des plans du défendeur, l'aidait à les réaliser et contribuait à propager ses mensonges et tromperies, il n'est pas celui qui a pensé au stratagème utilisé pour dépouiller les investisseurs ni celui qui les a sollicités.

[99] Au moment des observations sur la peine, en conformité avec la preuve présentée au procès, les parties ont convenu que Yan Ouellet a réalisé des bénéfices de 200 000 \$ de son implication dans le projet Plexcorps.

[100] Lors de l'imposition de la peine, il était détenu dans un pénitencier fédéral américain en attente de son procès en lien avec les présentes affaires. Il était détenu provisoirement depuis six mois et les parties ont informé le Tribunal qu'il aurait à purger plusieurs autres mois de détention préventive avant le début de son procès. Les parties ont aussi informé le Tribunal que monsieur Ouellet s'expose à une lourde peine s'il était déclaré coupable des infractions en lien avec le projet Plexcorps qui lui sont reprochées aux États-Unis d'Amérique.

[101] Dans ces circonstances, la proposition commune des parties quant à la peine semblait adéquate et le Tribunal l'a entérinée.

[102] En raison de nombreuses circonstances aggravantes présentes dans la situation du défendeur qui ne se retrouvent pas dans celle de monsieur Ouellet, le Tribunal est d'avis que la peine infligée au défendeur doit être plus sévère que celle imposée à Yan Ouellet.

[103] Ensuite, lors de la période de délibéré, le Tribunal s'est interrogé sur l'incidence que la décision *AMF c. Fortin et Lamarre*⁹ pouvait avoir sur la peine à imposer au défendeur. Il s'agit d'une décision rendue le 10 octobre 2024 par le juge Marc Bisson de la Cour du Québec.

[104] Dans cette affaire, le juge Bisson impose une peine d'emprisonnement de 18 mois à Fortin qui a reconnu sa culpabilité à 36 infractions de placements sans prospectus, 6 infractions d'exercice de courtier sans être inscrits auprès de l'AMF et de 10 infractions d'avoir contrevenu à une décision du Bureau de révision et de décision.

[105] Le défendeur Fortin a fait 21 victimes sur une période de 33 mois entre 2012 et 2014. Il a sollicité et obtenu des investisseurs de l'argent contre des prêts. L'argent obtenu devait servir à la réalisation d'un immense projet cinématographique à volet humanitaire. Monsieur Fortin a recueilli la somme de 300 000 \$ auprès des investisseurs. Au lieu d'être versé au projet, cette somme a été remise à un complice afin de lui permettre de parcourir le monde avec sa femme, leurs enfants et leurs gardiens aux frais des investisseurs.

[106] Le juge Bisson écrit que le défendeur Fortin n'éprouve aucun remords et a contrevenu aux ordonnances du tribunal. Il a continué de solliciter des investissements dans le projet après des ordonnances du TAMF. Fortin a offert d'indemniser ses victimes, mais il ne l'avait pas fait avant l'imposition de la peine. Le défendeur Fortin est maintenant veuf. Il s'agit de sa première condamnation pour des infractions à la LVM.

[107] La peine de 18 mois d'emprisonnement qui lui a été imposée est importante. Elle vise à dénoncer ses infractions et dissuader quiconque d'agir comme il l'a fait.

[108] Le Tribunal constate que contrairement au défendeur, Fortin n'a que très peu tiré profit du succès de ses sollicitations. En plus, le nombre de ses victimes est limité à 21. Il semble plutôt avoir agi afin d'assouvir les besoins économiques d'une autre famille.

[109] Le Tribunal est d'avis que la situation de Fortin diffère suffisamment de celle du défendeur pour lui mériter une peine différente.

[110] Dans sa décision, le juge Bisson cite les décisions *Nadeau*¹⁰, *Galerie Les règles de l'art*¹¹ et *Desroches*¹². Il résume ainsi ces affaires :

[340] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, mon collègue, le juge LaBrie, impose au défendeur une peine de 36 mois d'incarcération de même que l'imposition d'amende totalisant 12 000 \$ à l'accusé qui s'est reconnu coupable de 16 chefs d'accusation de placements sans prospectus, 4 chefs

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin et Lamarre*, C.Q. Longueuil (Ch. Crim.) n° 505-61-145176-160, 10 octobre 2024, j. Bisson.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, C.Q. Longueuil (Ch. crim.), n° 505-61-150362-168, 20 août 2018, j. Labrie.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Galerie Les règles de l'art*, 2017 QCCQ 11948.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Desroches*, 2019 QCCQ 5286.

d'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier sans être dûment inscrit, 14 chefs d'accusation d'avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur titres et deux chefs d'accusation d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage rendue par le TAMF.

[341] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Galerie Les règles de l'art*, mon collègue, le juge Lépine, impose une peine de 30 mois d'emprisonnement et une amende de 112 895 \$ à François Demers, le maître d'œuvre du stratagème, pour 1 chef d'accusation d'avoir effectué des placements en investissements sans prospectus, une amende de 180 000 \$ à La Galerie Les règles de l'Art pour 36 chefs d'accusation d'avoir effectué des placements sous forme d'investissements en valeurs mobilières sans avoir eu un prospectus et à Jean-François Demers, une amende de 120 000 \$ pour 12 chefs d'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier sans avoir de permis et une amende de 65 365 \$ accompagné d'une peine d'emprisonnement de 12 mois pour 1 chef d'avoir effectué des placements en investissements sans prospectus. Au total, 16 victimes.

[342] Dans *Autorité des marchés financiers c. Desroches*, le juge Lafrenière impose une peine d'emprisonnement de 18 mois à un individu qui a plaidé coupable à 52 chefs de placements sans prospectus et 40 chefs d'avoir agi à titre de courtiers en valeurs mobilières, en plus d'amendes totalisant 340 000 \$. Quant à l'autre individu qui a reconnu sa culpabilité à 30 chefs de placements sans prospectus et 26 chefs d'avoir agi à titre de courtiers en valeurs sans être inscrit auprès de l'AMF, il a aussi écopé d'une peine d'emprisonnement de 18 mois et d'amendes totalisant 202 000 \$.

[111] À ces décisions répertoriées par le juge Bisson, le Tribunal ajoute les affaires *Veillet*¹³, *Demers*¹⁴ et *Morin*¹⁵ traitées par le juge Ruel de la Cour supérieure dans *Desmarais*¹⁶.

[112] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Veillet*, le défendeur est condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 1 032 800 \$ pour des infractions d'aide aux placements sans prospectus. Selon le juge de première instance, le défendeur jouait un rôle central dans une escroquerie visant 36 investisseurs qui ont été floués pour 1,9 million de dollars. Veillet a abusé de la confiance des investisseurs en utilisant un subterfuge. La Cour du Québec souligne la nécessité de dénoncer le comportement de l'accusé et dissuader quiconque d'agir de façon semblable.

[113] Dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, la Cour du Québec impose 30 mois d'emprisonnement au défendeur sur chacune des 173 infractions d'aide au placement sans prospectus, en plus d'amendes de 1 038 000 \$. Le juge qualifie le défendeur de maître d'œuvre d'un « magouillage » visant 173 investisseurs qui ont perdu

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Veillet*, 2014 QCCQ 2358.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2009 QCCQ 7063.

¹⁵ *R. c. Morin*, 2016 QCCQ 9907.

¹⁶ *Desmarais c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCS 1866.

3,3 millions de dollars. Le défendeur avait des antécédents judiciaires pour des contraventions à la LVM.

[114] Dans *R. c. Morin*, une affaire qui implique l'AMF, le juge de la Cour du Québec impose une peine de 36 mois d'emprisonnement et des amendes importantes au défendeur. Le défendeur a agi à 79 reprises comme courtier sans être inscrit auprès de l'AMF, il a procédé à des placements sans prospectus 84 fois, il a contrevenu à des décisions du bureau de décision et de révision et il a fourni des informations fausses ou trompeuses. Cinquante-cinq victimes ont perdu 5 000 00 \$ en raison de ces infractions.

[115] Ce survol des peines aide le Tribunal à évaluer les peines à imposer au défendeur. Il s'agit de guides inspirant le Tribunal qui doit imposer des peines individualisées à la situation du défendeur.

CONCLUSIONS

[116] L'analyse de la preuve établit que le défendeur a grandement planifié et élaboré un plan sophistiqué visant à tromper des investisseurs habitant partout sur la planète. Pour ce faire, il a rédigé un livre sur le projet Plexcorps et l'a publié sur des pages Facebook. Il a réalisé avec son équipe un montage informatique qui rendait crédible l'investissement dans le projet Plexcorps. Le défendeur a largement publicisé son projet le truffant de mensonges afin de favoriser des investissements de plusieurs millions de dollars qu'il a détournés à son avantage.

[117] Le défendeur a agi sans scrupule. Il ne s'est pas soucié du tort qu'il causait en trompant les investisseurs. Il a agi durant un peu plus de trois mois et n'avait que l'intention de s'enrichir au détriment d'autrui.

[118] Le défendeur avait déjà été condamné pour avoir trompé des investisseurs. Il connaissait les conséquences de ses fausses représentations et savait qu'il devait soumettre un prospectus. Il ne l'a pas fait sachant qu'il n'obtiendrait jamais le visa de l'AMF avant de lancer son projet.

[119] Le défendeur a commis des infractions graves qui portent atteinte à l'intégrité des marchés financiers.

[120] Sur le troisième chef, celui d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en contravention au paragraphe 197(1) de la LVM, le Tribunal condamne le défendeur à une période d'emprisonnement de 42 mois. Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter le paiement d'amende afin de rencontrer les objectifs visés par l'imposition de la peine.

[121] Sur le premier chef, celui d'avoir procédé au placement sans avoir établi de prospectus en contravention de l'article 11 de la LVM, le Tribunal condamne le défendeur à une peine de 18 mois à purger de façon concurrente à la peine infligée sur le troisième chef.

[122] Sur le deuxième chef, le Tribunal condamne le défendeur à payer l'amende maximale de 150 000 \$.

[123] Le Tribunal accorde au défendeur un délai de six mois pour payer l'amende et les frais judiciaires.

STEVE MAGNAN, J.C.Q.

Me Amélie Roy
Me Éric Blais
Procureurs pour la poursuivante

Me Sarah Desabrais
Me Gabrielle Pallacio
Procureures pour le défendeur

Dates d'audience : 15, 16 et 17 avril 2024